

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.706 du 2 mars 2011

A. 197.945/VIII-7484

En cause : **MARTIN** Miguel,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre GILLAIN, avocat,
 rue Émile Tumelaire 23/7
 6000 Charleroi,

 contre :

 la ville de Châtelet, représentée par
 son collège communal.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 octobre 2010 par Miguel MARTIN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil communal de la ville de Châtelet du 16.08.2010 le plaçant à la pension immédiate à la date du 01.07.2010 sur pied de l'article 83 § 3 de la loi du 05.08.1978", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2011, convoquant les parties à comparaître 24 février 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GILLAIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 211.705 de ce jour; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que par l'arrêt précité, la décision attaquée a été annulée; que le recours est devenu sans objet; que dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux mars deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.